# APRÈS ART. 21 N° 163

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 163

présenté par

M. Fiévet, Mme Brulebois, M. Bridey, Mme Gipson, M. Trompille, M. Simian, M. Batut, Mme Vanceunebrock, M. Ardouin, M. Haury et Mme Dubost

#### ARTICLE ADDITIONNEL

# APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, le mot : « formes » est remplacé par le mot : « conditions ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 515-1 du code de l'environnement dispose que : « La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes formes. »

Ces dispositions concernent l'autorisation d'exploitation des carrières ainsi que des règles procédurales qui s'appliquent. Dans un souci de clarté, il est utile de préférer la formulation « conditions », à l'article L. 515-1 du code de l'environnement, afin que la limite de 30 ans prévue s'applique à toute procédure de renouvellement d'une autorisation.